

# Majoration personne âgée (MOP)

Dernière mise à jour le: 15/04/2024



Parmi les assurés des Pays de la Loire ayant eu au moins un soin sur l'année 2019, les personnes de plus de 80 ans représentaient 6 % de la population et 62% d'entre elles étaient atteintes de pathologies graves (ALD).

Le règlement arbitral (1) remplace la rémunération forfaitaire MPA par une majoration MOP pour le suivi de la personne âgée.



## INDICATIONS

Cette majoration valorise la prise en charge spécifique des patients de plus de 80 ans, compte tenu de leurs comorbidités et de la complexité du suivi des traitements. Elle vise ainsi à prévenir les risques d'iatrogénie médicamenteuse.

## RÉMUNÉRATION

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette majoration s'applique à chaque consultation réalisée auprès des patients de plus de 80 ans **dont le médecin n'est pas le médecin traitant**.

Elle remplace la rémunération forfaitaire MPA versée chaque trimestre par l'Assurance Maladie.

**Code : MOP**

**Tarif : 5 €**

## AIDE PRATIQUE

La majoration MOP est facturable en sus des consultations, téléconsultations ou visites auprès de la personne âgée de plus de 80 ans.

Cette majoration n'est ouverte qu'aux médecins de secteur 1 ou de secteur 2 ayant adhéré à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO.

**Pour les patients dont le médecin est désigné médecin traitant**, le suivi des patients âgés est valorisé dans le cadre du Forfait Patientèle Médecin traitant (FPMT).

Quand le médecin collaborateur réalise une partie de son activité au bénéfice du médecin titulaire, le médecin titulaire ne peut bénéficier du FPMT pour les patients de +80 ans et le collaborateur de la MOP alors qu'ils agissent pour la même patientèle.

Dans ce cas, la facturation de la MOP n'est pas autorisée.

En ce qui concerne les associés d'un même cabinet, la logique est différente dans la mesure où ils ne se partagent pas contractuellement de patientèle et ils peuvent facturer la MOP.

## RÉFÉRENCES ET SITES UTILES

(1) [Le règlement arbitral avril 2023](#)